

## ÉVOLUTION DU DROIT DANS LA RÉOLUTION DES CONFLITS INTERNATIONAUX

# 28. Évolutions dans le droit de l'arbitrage

## Les nouveaux développements de l'arbitrage en Chine



**Panfeng Fu,**

professeur, Institut de droit international de l'Académie des sciences sociales de Chine

Depuis la promulgation de la loi chinoise sur l'arbitrage le 31 août 1994, l'arbitrage en Chine a connu une évolution remarquable et la loi n'est plus en mesure de répondre à toutes les situations. Pour répondre aux besoins en constante évolution, la Cour populaire suprême (CPS) a progressivement produit des interprétations judiciaires, des lettres de réponse et des résumés de conférence.

**Un système centralisé de contrôle judiciaire des arbitrages, internes et internationaux, a été mis en place.** - En 2017, la CPS a publié l'« *Avis de la Cour populaire suprême sur le traitement centralisé des questions pertinentes dans les affaires de contrôle judiciaire d'arbitrage* ».<sup>1</sup>

Cette interprétation judiciaire met en place, au sein de chaque juridiction chinoise, une division spéciale en charge de traiter :

- les affaires dans lesquelles une partie demande la confirmation de la validité de la convention d'arbitrage ;
- les affaires dans lesquelles une partie demande l'annulation d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide d'une institution d'arbitrage dont le siège est en Chine continentale ;
- les affaires dans lesquelles une partie demande la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales de la région administrative spéciale de Hong Kong, de la région administrative spéciale de Macao et dans la région de Taïwan ;
- les affaires dans lesquelles une partie demande la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères ;
- les affaires dans lesquelles une partie présente toute demande impliquant le contrôle judiciaire d'une sentence arbitrale.

1 *Interprétation n° 152 [2017], Avis de la Cour populaire suprême sur le traitement centralisé des questions importantes dans les affaires d'arbitrage et de contrôle judiciaire.*

En outre, un mécanisme d'approbation par la division spéciale de degré supérieur a été mis en place. Ainsi, si un tribunal de première instance envisage de refuser l'exequatur d'une sentence arbitrale ou de constater l'absence de validité d'une convention d'arbitrage, il doit, avant de se prononcer, obtenir l'accord de la division spéciale du tribunal populaire de deuxième instance.

Avant l'entrée en vigueur de cette Interprétation, il n'existait aucune disposition qui établissait, à l'échelle nationale de telles divisions spéciales en charge du contrôle judiciaire des arbitrages. La mise en place d'un système centralisé permet de garantir l'uniformité des décisions et, par conséquent, la cohérence et la qualité du processus décisionnel judiciaire.

**Le régime de vérification des affaires d'arbitrage faisant l'objet d'un contrôle judiciaire a été étendu à l'arbitrage interne.**

- Dans le passé, le mécanisme d'approbation ne concernait que les arbitrages internationaux. Il s'activait lorsqu'une juridiction chinoise envisageait de déclarer une clause d'arbitrage invalide ou de refuser l'exequatur. Dans cette situation, le tribunal en charge de se prononcer devait signaler à un tribunal de plus haute instance (ce dernier pouvant être la CPS) sa volonté d'interférer dans le déroulement de la procédure arbitrale. Ce régime devait garantir que les tribunaux d'État inférieurs adopteraient une attitude favorable à l'arbitrage lors de l'examen des clauses arbitrales et des sentences arbitrales internationales.

En 2017, la CPS a publié les « *Dispositions pertinentes de la Cour populaire suprême sur les questions relatives aux demandes de vérification des affaires d'arbitrage soumises au contrôle judiciaire* ».<sup>2</sup> Ce texte élargit à l'arbitrage interne le mécanisme d'approbation des décisions par la juridiction supérieure déjà existant en arbitrage international.

Il est à noter que l'autorité ultime de vérification est le tribunal populaire supérieur provincial pour l'arbitrage interne, tandis que pour l'arbitrage international, c'est la CPS. Toutefois, lorsque les domiciles des parties se trouvent dans différentes

2 *Interprétation n°21 [2017], Différentes dispositions de la Cour populaire suprême sur la vérification des arbitrages lors de la révision judiciaire, <http://cicc.court.gov.cn/html/1/219/199/201/785.html>.*

provinces de Chine ou lorsque la sentence arbitrale rendue par une institution d'arbitrage en Chine continentale n'est pas exécutée ou est annulée en raison de la violation des intérêts publics, c'est alors à la CPS qu'il revient d'entreprendre la tâche de vérification du contrôle judiciaire, alors même qu'il s'agit d'un arbitrage interne.

**Les institutions arbitrales étrangères peuvent, dans une certaine mesure, s'implanter en Chine.** - En 2019, le Conseil des Affaires de l'État chinois a publié le « *Plan global pour la zone spéciale de Lingang de la zone de libre-échange pilote de Chine (Shanghai)* »<sup>3</sup> qui permet à des institutions d'arbitrage étrangères et aux organismes de règlement des différends renommées de créer des bureaux ou des succursales dans la zone spéciale de Lingang. Ces bureaux ou succursales, une fois autorisés à s'installer, peuvent traiter et gérer des arbitrages pour résoudre des litiges survenant dans les domaines du commerce international, des affaires maritimes, des investissements, etc.

Dans le passé, les institutions d'arbitrage étrangères, telles que la CCI, la SIAC et la HKIAC, n'étaient autorisées à ouvrir un bureau dans les zones de libre-échange pilote que dans le but de promouvoir leur marque et de développer leur activité. En d'autres termes, elles ne pouvaient pas exercer leur activité de gestion des arbitrages en Chine. Cette situation a considérablement évolué. Le Bureau de justice de Shanghai a, en 2019, publié les « *Mesures administratives pour les institutions d'arbitrage étrangères créant des agences commerciales dans la zone spéciale de Lingang de la zone de libre-échange pilote de Chine (Shanghai)* ».<sup>4</sup> Ces mesures présentent les activités que les institutions d'arbitrage étrangères peuvent mener dans la zone spéciale de Lingang, et parmi ces activités apparaissent : 1. L'enregistrement de l'affaire d'arbitrage, audience au tribunal, audience publique et jugement ; 2. La gestion des affaires d'arbitrage ; 3. Consultation, orientation, formation et discussion relatives à l'arbitrage.

**L'arbitrage ad hoc est de facto reconnu dans les zones de libre-échange pilote de Chine.** - Selon la loi chinoise sur l'arbitrage, pour qu'une convention d'arbitrage soit valide, elle doit spécifier une institution d'arbitrage. En d'autres termes, la loi n'autorise pas l'arbitrage *ad hoc* en Chine. En 2016, la CPS a publié les « *Avis sur l'octroi d'une protection judiciaire pour la construction des zones de libre-échange pilote de Chine* »<sup>5</sup> qui témoignent de l'intention d'expérimenter l'arbitrage *ad hoc* au sein de zones pilotes de libre-échange en Chine. L'article 9 de cet avis prévoit que si des sociétés enregistrées dans ces zones de libre-échanges ont convenu d'organiser un arbitrage en Chine continentale et ont défini les règles de la procédure arbitrale, alors la validité d'une telle convention d'arbitrage peut être reconnue, alors même qu'il n'y a aucune mention d'une institution d'arbitrage.

Cette disposition permet de rendre valide certaines conventions d'arbitrage qui organisent un arbitrage *ad hoc*, alors que jusqu'alors, seuls les arbitrages institutionnels étaient possibles en Chine. Il faut noter que le mot clé est ici « certaine ». Il témoigne du pouvoir discrétionnaire laissé au juge chinois qui devra se prononcer sur la validité de la clause. Il est évident que la CPS, lors de la rédaction de ce document, a délibérément employé ce mot afin d'éviter une contradiction flagrante avec les dispositions de la loi chinoise sur l'arbitrage. Après la promulgation de cet avis, l'arbitrage *ad hoc* s'est rapidement développé dans les zones de libre-échange pilotes. De nombreuses institutions d'arbitrage ont pris l'initiative d'élaborer des règles de procédure afin de répondre au développement des arbitrages *ad hoc*. Par exemple, la Commission d'arbitrage de Zhuhai est la première institution d'arbitrage chinoise à avoir prévu des règles d'arbitrage *ad hoc* spécifiquement conçues pour la zone de libre-échange de Hengqin en 2017.<sup>6</sup>

**La Chine investit considérablement dans l'arbitrage pour soutenir son initiative « Ceinture et Route » (C&R).** Avec la mise en œuvre de la C&R, les investissements chinois à l'étranger augmentent rapidement. Se pose la question de la protection de ces investissements chinois. La Chine a ainsi l'espoir de devenir le siège d'arbitrages internationaux de premier plan. Beaucoup estiment qu'il est dans l'intérêt des entreprises chinoises investissant à l'étranger, surtout des entreprises publiques, de faire régler leurs différends liés à la C&R en Chine, et de préférence sous les auspices des institutions d'arbitrage chinoises. C'est dans ce contexte que la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC) a publié, pour la première fois, le « *Règlement d'arbitrage des investissements internationaux CIETAC* » en 2017.<sup>7</sup> Ce nouveau règlement s'adapte à certains développements de l'arbitrage entre investisseurs et États en rendant la procédure plus transparente et en fournissant un cadre directeur pour le financement de l'arbitrage par les tiers. Cependant, il faudra du temps pour que le règlement soit mis en pratique, car aucune affaire n'a encore été enregistrée auprès du CIETAC.

Un autre événement marquant à cet égard est la publication conjointe en 2018 par le Bureau général du Comité central du Parti communiste chinois et le Bureau général du Conseil d'État de Chine de l'« *Avis sur la création du mécanisme et de l'institution pour le règlement des différends commerciaux internationaux lié à « Ceinture et Route* » ».<sup>8</sup>

Ce document politique propose les initiatives liées à l'arbitrage suivantes :

1. soutenir des institutions d'arbitrage nationales qualifiées et de bonne réputation internationale pour fournir un arbitrage commercial international concernant la C&R ;

3 Pour le plan entier, voir [http://www.gov.cn/zhengce/content/2019-08/06/content\\_5419154.htm?trs=1](http://www.gov.cn/zhengce/content/2019-08/06/content_5419154.htm?trs=1).

4 Pour une présentation par la presse, voir [http://en.lgxc.gov.cn/2019-11/11/c\\_431462.htm](http://en.lgxc.gov.cn/2019-11/11/c_431462.htm). Les mesures sont disponibles ici : <https://www.lgxc.gov.cn/contents/108/23654.html>.

5 Interprétation n° 34 [2016], Dispositions de la Cour populaire suprême sur les Garanties judiciaires pour la construction de zones pilotes de libre-échange, <http://cicc.court.gov.cn/html/1/219/199/201/807.html>.

6 Pour une présentation dans les médias : [http://ftz.gd.gov.cn/rdgz215/content/post\\_917721.html#zhuyao](http://ftz.gd.gov.cn/rdgz215/content/post_917721.html#zhuyao). Les règles relatives aux règles d'arbitration *ad hoc* sont disponibles ici : <http://www.zhac.org.cn/?p=434>.

7 Pour les règles arbitrales de la CIETAC en matière d'arbitrage d'investissement, voir <http://www.cietac.org/index.php?m=Page&a=index&id=390&l=en>.

8 Pour le contenu de cet avis, voir [http://www.gov.cn/zhengce/2018-06/27/content\\_5301657.htm](http://www.gov.cn/zhengce/2018-06/27/content_5301657.htm). Une conférence de presse a été tenue pour présenter cet Avis : <http://www.scio.gov.cn/xwfbh/xwfbh/wqfbh/37601/38537/>.

2. encourager les institutions d'arbitrage nationales à établir des mécanismes d'arbitrage conjoints avec d'autres institutions d'arbitrage des pays participants à la C&R ;
3. inviter d'excellents arbitres de Chine et de l'étranger à fournir des services juridiques liés à l'arbitrage de haute qualité pour les projets liés à la C&R ;
4. fournir un soutien judiciaire à l'arbitrage commercial international lié à la C&R sous la forme de la préservation de la propriété et de la conservation des preuves, etc. et faciliter l'exécution des sentences arbitrales liées à la C&R.

En particulier, l'avis propose l'initiative d'établir un mécanisme de prévention et de règlement des litiges commerciaux internationaux, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, telles que les associations commerciales et les institutions de services juridiques des pays participants à la C&R. C'est dans ce cadre que, le 15 octobre 2020, l'Organisation Internationale de prévention et de règlement des différends

(ICDPASO) a été mise en place à Pékin.<sup>9</sup> Cette organisation internationale non-gouvernementale s'adresse aux agents du commerce international du monde entier et fournit différents services juridiques dont l'administration de procédures de médiation, d'arbitrage et un service de prévention des litiges.

Alors que la révision de la loi chinoise sur l'arbitrage est inscrite à l'ordre du jour législatif de l'Assemblée populaire nationale depuis 2018, le ministère chinois de la Justice a mis en place un groupe de recherche chargé d'étudier les questions concrètes auxquelles la future loi chinoise sur l'arbitrage devra répondre. Il est certain que les évolutions qui viennent d'être présentées seront, dans une plus ou moins grande mesure, confirmées par la loi révisée sur l'arbitrage en Chine. ■

9 Pour une présentation par la presse, voir <https://news.cgtn.com/news/3155444d34514464776c6d636a4e6e62684a4856/index.html>. Pour une analyse doctrinale voir «The International Commercial Dispute Prevention and Settlement Organization: A Global Laboratory of Dispute Resolution with an Asian Flavor», *AJIL Unbound*, Volume 115, 2021, pp. 22-27.

## Les développements en matière d'arbitrage : regards croisés entre la Chine et la France



### Mathias Audit,

professeur à l'École de droit de la Sorbonne et avocat associé (Cabinet Audit – Duprey – Fekl), membre du Conseil scientifique de la Fondation pour le droit continental

### Aly Eissa,

avocat aux barreaux de Paris et de New York et collaborateur (Cabinet Audit – Duprey – Fekl)

Il y a près de 40 ans, la France a été l'un des premiers pays à se doter d'une législation moderne en matière d'arbitrage interne et international. Ce sont deux décrets de 1980<sup>1</sup> et 1981<sup>2</sup> qui ont permis à la France d'offrir aux opérateurs du commerce international qui le souhaitent de recourir à l'arbitrage selon des règles particulièrement favorables. En 2011, un nouveau décret sur l'arbitrage interne et international a été adopté afin de ren-

forcer l'efficacité de l'institution et de permettre à la France de maintenir et confirmer son rôle éminent en la matière<sup>3</sup>.

Les juridictions françaises ont, de leur côté, continué à développer une jurisprudence favorable à l'arbitrage sous le texte de 2011, comme elles l'avaient au reste déjà entrepris sous l'empire des décrets de 1980 et 1981. Leurs efforts ont participé à la pro-

1 D. n° 80-354, 14 mai 1980, relatif à l'arbitrage et destiné à s'intégrer dans le nouveau Code de procédure civile.

2 D. n° 81-500, 12 mai 1981, instituant les dispositions des livres III et IV du nouveau Code de procédure civile et modifiant certaines dispositions de ce code.

3 D. n° 2011-48, 13 janv. 2011, portant réforme de l'arbitrage. – Pour une comm., V. par ex. E. Gaillard, P. de Lapasse, *Le nouveau droit français de l'arbitrage interne et international* : D. 2011, p. 175. - V. aussi JCP G 2011, doct. 322, Étude J. Béguin, J. Ortscheidt et C. Seraglini.

motion de Paris en tant que pôle international de premier plan en la matière.

Nous reprenons dans le présent article les développements du professeur Panfeng Fu<sup>4</sup> pour comparer l'état du droit français de l'arbitrage au droit chinois sur un certain nombre de thématiques choisies.

**Sur la mise en place en Chine d'un régime centralisé de contrôle judiciaire en matière d'arbitrage interne et international.** - En France, l'appel et le recours en annulation sont portés, pour l'arbitrage interne, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue (*CPC, art. 1494, al. 1*). Pour les sentences rendues en France en matière d'arbitrage international, le recours en annulation obéit à la même règle de compétence territoriale (*CPC, art. 1519, al. 1*). En revanche, s'agissant des sentences rendues à l'étranger, le tribunal judiciaire de Paris, statuant à juge unique, est seul compétent pour connaître de l'action en *exequatur* de sentences étrangères en France (*CPC, art. 1516. – COJ, art. R. 212-8-2°*), la cour d'appel de Paris étant, quant à elle, amenée à connaître des éventuels recours contre l'ordonnance d'*exequatur*.

Au surplus, dans le but de moderniser le système judiciaire et dans l'objectif d'attirer davantage de justiciables internationaux, le barreau de Paris et la cour d'appel de Paris ont signé en 2018 un protocole instituant une chambre internationale au sein de cette même cour d'appel de Paris. Celle-ci est désormais seule compétente en matière de recours contre les sentences arbitrales internationales<sup>5</sup>.

La procédure devant la chambre internationale présente un certain nombre d'avantages pour les justiciables internationaux. Nous citerons à titre non exhaustif :

- la possibilité de recourir à la langue anglaise au cours de la procédure est désormais assurée : les témoins, experts, parties et avocats étrangers peuvent intervenir oralement en anglais<sup>6</sup>, avec une traduction simultanée en français<sup>7</sup>. Si les conclusions écrites et les jugements doivent être rédigés en français, des pièces en langue anglaise pourront être déposées sans être traduites en français<sup>8</sup>. Le protocole prévoit en outre que les jugements sont accompagnés d'une traduction jurée en anglais<sup>9</sup> ;
- l'accent est désormais mis sur la preuve testimoniale (témoignages et expertises) et le protocole prévoit la possibilité – autrefois inconcevable en France – de procéder à des contre-interrogatoires selon un usage courant dans la plupart des prétoires

4 V. dans ce numéro, Panfeng Fu, 28. *Évolutions dans le droit de l'arbitrage. – Les nouveaux développements de l'arbitrage en Chine*, p. 100.

5 Prot. relatif à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris, 7 févr. 2018, art. 1.1.

6 Prot. préc., art. 2.4.

7 Prot. préc., art. 3.3.

8 Prot. préc., art. 2.1 et 2.2.

9 Prot. préc., art. 7.

des pays de *common law*, et désormais presque systématique dans les procédures arbitrales internationales<sup>10</sup>.

**Sur l'extension, en droit chinois, du régime de contrôle des sentences internationales à l'arbitrage interne.** - En droit français, la distinction entre arbitrage interne et arbitrage international a, avant tout, une justification historique : autrefois, un régime libéral s'était construit en matière d'arbitrage international, par opposition à l'arbitrage interne soumis à une réglementation plus contraignante. Toutefois, les différences entre les deux régimes se sont aujourd'hui en grande partie estompées, du fait de la jurisprudence, puis de la réforme de 2011, lesquelles ont davantage rapproché les deux régimes tout en maintenant la distinction<sup>11</sup>.

Néanmoins, des différences persistent au sein du régime français du contrôle des sentences selon que l'arbitrage est interne ou international. Pour prendre un exemple, en matière d'arbitrage international, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément, par convention spéciale, au recours en annulation – s'agissant des sentences rendues par un tribunal arbitral siégeant en France (*CPC, art. 1522*) – alors que tel n'est pas le cas dans l'arbitrage interne. S'agissant de l'appel des sentences,

il est proscrit en matière internationale, mais toujours possible pour l'arbitrage interne, à la condition toutefois que les parties se soient réservées cette possibilité (*CPC, art. 1489*).

**Sur l'ouverture du marché chinois de l'arbitrage aux institutions d'arbitrage étrangères.** - De son côté,

la France – et spécifiquement Paris – ont toujours occupé une place centrale en matière d'arbitrage à l'échelle mondiale. Ce succès est dû, entre autres, à la domiciliation de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) à Paris.

En effet, d'après les derniers recensements, Paris arrive en quatrième place dans le classement des sièges les plus prisés en matière d'arbitrage, et ce, parmi plus de 90 villes<sup>12</sup>. Par ailleurs, Paris est l'une des 3 villes qui figurent systématiquement parmi les 5 sièges préférés par les parties dans chacune des régions recensées : Afrique, Asie-Pacifique, Caraïbes/Amérique Latine, Europe, Moyen-Orient et Amérique du Nord<sup>13</sup>.

Le succès de Paris à cet égard est reflété par une forte concentration de cabinets d'avocats, qu'il s'agisse de grandes structures à dimension internationale ou de boutiques spécialisées en la matière.

10 Prot. préc., art. 5.4.4.

11 C. Seraglini, J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international : Domat*, 2<sup>e</sup> éd., 2019, p. 46.

12 *International Arbitration Survey: Adapting arbitration to a changing world*, 2021, p. 6-8.

13 *Ibid.*

Par ailleurs, un certain nombre d'acteurs privés français œuvrent pour la promotion de Paris en tant que siège. On citera à ce titre « Paris, Place d'Arbitrage » qui est une association créée par des acteurs de la communauté de l'arbitrage en 2009 avec pour objet de promouvoir Paris comme place majeure de l'arbitrage international<sup>14</sup>.

**Sur la reconnaissance de l'arbitrage *ad hoc*.** - Paris n'est pas uniquement reconnu comme siège pour les arbitrages institutionnels, c'est également un choix privilégié pour les arbitrages *ad hoc*. En choisissant Paris comme siège d'un arbitrage *ad hoc*, les parties s'assurent de la disponibilité de tribunaux étatiques expérimentés qui mettent en œuvre un cadre juridique bien établi et sophistiqué lorsque leur intervention est requise : il s'agit du juge d'appui qui, en matière d'arbitrage international, est le président du tribunal judiciaire de Paris (*CPC, art. 1505*).

Ses compétences s'étendent aux arbitrages internationaux *ad hoc* : (i) si l'arbitrage se déroule en France ; (ii) lorsque les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ; (iii) lorsqu'elles ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou (iv) quand l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice (*CPC, art. 1505*).

Dans ces cas, et à moins que les parties à un arbitrage international n'en aient décidé autrement (*CPC, art. 1506*), le juge d'appui peut intervenir lorsque les parties ne peuvent se mettre d'accord sur les modalités de désignation des arbitres (*CPC, art. 1452*) ou sur la constitution du tribunal arbitral (*CPC, art. 1453 et 1454*), pour se prononcer sur le caractère manifestement nul ou inapplicable de la convention d'arbitrage (*CPC, art. 1455*), ou encore pour connaître des contestations relatives à l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre (*CPC, art. 1456*).

<sup>14</sup> Site web : <http://parisarbitration.com/fr/>.

**Sur l'investissement par la Chine dans l'arbitrage pour soutenir son initiative « Ceinture et Route ».** - Force est de constater qu'en France, ce sont principalement les acteurs privés (institutions d'arbitrages, avocats, etc.) qui prennent en main la promotion de l'institution. L'organisation annuelle de la « Paris Arbitration Week » par les praticiens de l'arbitrage en est un exemple<sup>15</sup>. Tout au plus, l'intervention des autorités françaises se limite à la conclusion de traités d'investissement contenant une offre publique d'arbitrage émise par la France à l'attention d'investisseurs d'un autre État. Cette pratique, autrefois standard dans les traités d'investissement, se heurte à de plus en plus d'obstacles, notamment en raison de la décision « Achmea » de la Cour de justice de l'Union européenne par laquelle cette dernière a estimé que les clauses d'arbitrage dans les traités bilatéraux d'investissement conclus entre États membres de l'Union européenne contreviennent au droit de l'Union<sup>16</sup>.

La question du règlement des différends en matière d'investissement est d'ailleurs au cœur du débat dans les négociations de l'accord global UE-Chine sur les investissements. Dans l'accord de principe conclu le 30 décembre 2020, les parties se sont engagées à poursuivre les négociations sur la protection des investissements et le règlement des différends en matière d'investissement dans les 2 ans qui suivent la signature de l'accord. L'objectif commun est d'œuvrer en faveur de normes modernes de protection des investissements et d'un mode de règlement des différends qui tienne compte des travaux entrepris par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international concernant l'établissement d'une cour multilatérale d'investissement<sup>17</sup>. ■

<sup>15</sup> Site web : <https://parisarbitrationweek.com/>.

<sup>16</sup> CJUE, 6 mars 2018, aff. C-284/16, *Slowakische Republik c/ Achmea BV* : *JurisData* n° 2018-005270.

<sup>17</sup> *Accord de principe*, 30 déc. 2020, sect. 6, ss-sect. 2, art. 3.